

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3
ARRET DU 20 MARS 2012
(n° 195 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/00194
Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Décembre 2011 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 11083812

APPELANTES

SA TOULOUSE FOOTBALL CLUB agissant en la personne de son Président
Allée Gabriel Bienes
Stadium de Toulouse
31400 TOULOUSE

SAS TFC DEVELOPPEMENT agissant en la personne de son Président
Allée Gabriel Bienes
Stadium de Toulouse
31400 TOULOUSE

Représentées par : la SCP NABOUDET - HATET (avocats au barreau de PARIS, toque :
L0046) assistées de : Me Christian CHEVALIER (avocat au barreau de PARIS, toque :
P0567)

INTIMEE

SAS SPORTFIVE prise en la personne de son Président
16/18 Rue du Dôme
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Représentée par : la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES en la personne de Me
Benoît HENRY (avocats au barreau de PARIS, toque : K0148) assistée de : Me Fabrice
LORVO du cabinet F T P A (avocat au barreau de PARIS, toque : P0010)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Février 2012, en audience publique, devant la Cour composée
de:

Madame Joëlle BOURQUARD, Présidente de chambre
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, Conseillère
Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère, qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Joëlle BOURQUARD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

Le TOULOUSE FOOTBALL CLUB (TFC), SA, a pour activité la gestion et l'animation d'une équipe professionnelle de football masculine participant aux championnats du football professionnel français (ligue 1). Dans le cadre de cette activité, il détient de façon exclusive les droits marketing et d'exploitation audiovisuelle afférents aux équipes et aux locaux occupés par le club lors des matchs joués par les équipes.

La SA SPORTFIVE est une société spécialisée dans l'acquisition et la commercialisation des droits marketing et d'exploitation audiovisuelle en relation avec les événements sportifs et/ou des infrastructures et réceptifs accueillant des événements de toute nature.

Le TFC et la société SPORTFIVE ont conclu le 17 juin 2009 un contrat prenant effet le 1er juillet 2009 et se poursuivant jusqu'au 30 juin 2014. Aux termes de ce contrat, la société SPORTFIVE s'engageait au nom et pour le compte du TFC à mettre toutes les actions en oeuvre aux fins d'assurer la réalisation de ses obligations et de rechercher le maximum de ressources financières dans le cadre de l'exploitation des droits commerciaux. Elle s'obligeait à payer au TFC une redevance forfaitaire de base d'un montant de 1.200.000 euros HT en deux échéances annuelles soit 50% au 1er juillet 2009 et 50% au 1er juillet 2010.

Il était prévu une redevance forfaitaire annuelle de 244.444 euros HT par saison sportive d'exploitation. Il existait une redevance proportionnelle due au TFC correspondant à 80% du chiffre d'affaires encaissé par SPORTFIVE au titre des accords commerciaux. SPORTFIVE s'engageait en outre à ce que le chiffre d'affaires au titre de chaque saison durant laquelle le club évoluait en ligue 1 atteigne un minimum garanti défini en annexe du contrat. Cette société assurait aussi la gestion des rapports avec les partenaires et le suivi opérationnel des accords commerciaux en supportant la charge exclusive. La société SPORTFIVE a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 novembre 2010, notifié au TFC sa décision de résilier le contrat avec effet au 30 juin 2011 en application des dispositions de l'article 14-5 du contrat. Le TFC a pris acte de cette résiliation le 29 novembre 2010.

Par lettre du 21 mars 2011, la société SPORTFIVE a revendiqué un droit de suite du contrat pour les accords commerciaux. Le 19 octobre 2011, le TFC et TFC DEVELOPPEMENT (SAS) ont saisi le tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant à voir interpréter l'article 14-6 du contrat, d'enjoindre à SPORTFIVE de cesser toute exploitation des droits commerciaux et de leur verser diverses sommes. Le 6 décembre 2011, la société SPORTFIVE a fait assigner le TFC et le TFC DEVELOPPEMENT sur le fondement de l'article 873 alinéa 1, aux fins d'obtenir la cessation des interférences de ces deux sociétés auprès de ses partenaires commerciaux devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris qui, par ordonnance du 21 décembre 2011, a accueilli la demande enjoignant à ces deux sociétés de cesser toute intervention auprès des partenaires commerciaux au titre des accords commerciaux visés dans le dispositif de sa décision, d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les partenaires commerciaux concernés par les accords commerciaux visés dans cette liste avec une copie à SPORTFIVE, confirmant formellement que SPORTFIVE est seule habilitée à facturer et à encaisser les contreparties financières dues au titre des accords commerciaux et ce astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai

de 15 jours suivant la signification de la présente ordonnance, condamné le TFC et TFC DEVELOPPEMENT à payer à la société SPORTFIVE la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le TFC et TFC DEVELOPPEMENT, appelants, par conclusions du 24 janvier 2012, demandent à la cour d'infirmier l'ordonnance, de condamner la société SPORTFIVE au paiement à chacune des appelantes de la somme de 10.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et celle de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Aux termes d'écritures en date du 7 février 2012, la société SPORTFIVE sollicite la confirmation de l'ordonnance et la condamnation solidaire des deux appelantes à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR

Sur la motivation de l'ordonnance :

Considérant que le TFC et TFC DEVELOPPEMENT estiment que l'ordonnance entreprise n'est pas motivée et que le juge des référés a statué *ultra petita* ce qui doit entraîner l'infirmation de l'ordonnance ;

Considérant que la société SPORTFIVE conteste l'absence de motivation de l'ordonnance ;

Considérant que le premier juge a constaté que ' la clause discutée est particulièrement simple dans sa formulation et qu'elle ne laisse aucune place quant à son sens ' et a déclaré ' nous dirons donc SPORTFIVE recevable dans ses demandes et constaterons la validité des actes commerciaux jusqu'à leur terme' ;

Considérant que, même si cette motivation est succincte, elle existe et le président du tribunal de commerce a considéré que la clause visée à l'article 14-6 contestée par TFC et TFC DEVELOPPEMENT était claire et devait être appliquée ; qu'il en a déduit que l'action des ces deux dernières sociétés était contraire à cette application de l'article du contrat ; que la formulation du constat de la validité des accords jusqu'à leur terme n'est qu'une maladresse de plume, le juge du commerce tirant seulement les conséquences de l'application de la clause et ne statuant pas *ultra petita* ;

Considérant qu'au demeurant, le défaut de motivation n'aurait pu qu'entraîner l'annulation de l'ordonnance et la cour étant juridiction d'appel du tribunal de commerce, pouvait examiner l'affaire, ce moyen était donc inopérant ; qu'il n'y a donc pas lieu à infirmation de la décision ;

Sur le principal :

Considérant que les appelantes considèrent que l'examen de la demande supposait l'interprétation de l'article 14-6 du contrat pour laquelle le juge des référés n'était pas compétent ; qu'elles ajoutent qu'il n'existe pas de trouble manifestement illicite ; qu'en conséquence, elles en déduisent que la procédure introduite par leur adversaire est abusive et justifie l'octroi de dommages intérêts ;

Considérant que la société SPORTFIVE indiquent que les appelantes ont déféré à l'ordonnance et adressé les lettres recommandées exigées et lui ont notifié ces envois le 5 janvier 2012 ;

Considérant qu'elle expose que sa demande au juge des référés n'a porté que sur les contreparties financières des accords commerciaux et non sur les contreparties en nature ; qu'elle ajoute qu'en vertu du contrat, elle était habilitée à facturer celles-ci ;

Considérant qu'elle estime que l'interprétation de l'article 14-6 du contrat n'est pas la source du litige engagé devant le juge des référés, que la contestation au fond sur l'interprétation des événements postérieurs à la lettre de résiliation du contrat et leurs prétendues conséquences sur l'article 14-6 n'a pas d'incidence sur la compétence du juge des référés et que ce dernier est compétent pour lire les termes clairs du contrat et en tirer les conséquences ;

Considérant qu'elle déclare que la norme juridique applicable est le contrat dans ses articles 12 et 14-6 et que les appelantes ayant méconnu cette norme, notamment le droit de suite de la société SPORTFIVE, il existe un trouble manifestement illicite ;

Considérant qu'elle relève que TFC et TFC DEVELOPPEMENT ont pris attache avec ses partenaires commerciaux et leur ont demandé de leur payer directement les factures émises par SPORTFIVE au titre des accords commerciaux concernés par le droit de suite et ont laissé entendre que TFC DEVELOPPEMENT était seule titulaire des droits de SPORTFIVE au titre des accords commerciaux ; qu'elle ajoute que ces deux sociétés ont anticipé la décision du juge du fond se faisant ainsi justice à elles-mêmes ; que, dès lors, la société SPORTFIVE estime que les conditions de l'article 873 alinéa 1 étaient réunies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 873 alinéa 1er du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le dommage imminent s'entend du « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer » et le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit » ;

Qu'il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle la cour statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés ; que la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SPORTFIVE a résilié de manière anticipée le contrat souscrit avec TFC en application de l'article 14-5 de celui-ci ;

Considérant que l'article 14-6 vise à régler le sort des accords commerciaux ;

Considérant que celui-ci énonce qu' « en tout état de cause, le présent contrat continuera à produire effet de plein droit au-delà de son terme, anticipé ou non, concernant les seuls accords commerciaux passés par SPORTFIVE dans le cadre des présentes antérieurement à la date d'échéance avec une durée excédant cette date dans la mesure où ils auront été contresignés ou acceptés par le club et ce, jusqu'au terme desdits accords commerciaux et de leurs suites. »;

Considérant que les termes de cette clause sont clairs et non équivoques et accordent à la société SPORTFIVE le bénéfice du contrat pour les accords commerciaux conclus antérieurement à la date d'échéance de ce dernier même si celle-ci est anticipée comme en l'espèce, dès lors que leur terme est postérieur à celle-ci et jusqu'à leur terme ; que la clause suppose que lesdits accords aient été acceptés ou contresignés par le club ;

Considérant que les parties sont d'accord sur la liste des accords conclus au 31 mars 2011 tombant sous le coup de cet article du contrat ; qu'il n'y a aucune contestation sur l'acceptation des accords commerciaux par le club ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à interprétation de ladite clause ;

Considérant qu'elle a donc vocation à s'appliquer au bénéfice de la société SPORTFIVE ;

Considérant que l'existence d'une instance au fond engagée par TFC et TFC DEVELOPPEMENT devant le tribunal de commerce de Paris est indifférente ; que, d'une part, la décision de référé ne préjuge pas du fond du litige et d'autre part, il résulte de l'assignation délivrée par ces parties que, si elles visent l'application de l'article 14-6 du contrat, ce n'est pas tant un problème d'interprétation de cette clause qu'elles posent qu'une question relative aux conditions et conséquences de la résiliation liée à un accord postérieur dont elles soutiennent l'existence et qui aurait prévu un transfert des accords commerciaux au profit de TFC DEVELOPPEMENT qui a repris les contrats de travail de SPORTFIVE et un transfert de l'exploitation des droits commerciaux dans le cadre de ces accords ;

Considérant qu'en l'état, la réalité de cet accord est contestée par SPORTFIVE ;

Considérant qu'au vu de la clause précitée, le 'droit de suite' de la société SPORTFIVE existe ;

Considérant que celle-ci démontre par la production d'une lettre en date du 19 septembre 2011, adressée par TFC aux partenaires commerciaux que cette dernière, à la suite de la résiliation, leur indique avoir confié à compter du 1er juillet 2011 la poursuite des accords commerciaux à TFC DEVELOPPEMENT et que celle-ci leur facturera les prestations et leur demande de ne pas payer les factures qui pourraient être émises par SPORTFIVE ;

Considérant que la société SPORTFIVE verse aux débats aussi des mails des sociétés SPORT 2000 ou ORANGE les informant d'une facturation par TFC des prestations visées dans les accords commerciaux ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les sociétés TFC et TFC DEVELOPPEMENT ont méconnu les termes de la clause précitée et causé un trouble manifestement illicite à la société SPORTFIVE ;

Considérant qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise relativement aux accords commerciaux visés dans son dispositif et en toutes ses dispositions ; que le fait que les appelantes aient depuis déféré à l'ordonnance démontre que le prononcé d'une astreinte était donc bien fondé ;

Considérant que l'équité commande de faire droit à la demande de la société SPORTFIVE présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sociétés TFC et TFC DEVELOPPEMENT sont condamnées in solidum au paiement à celle-ci de la somme visée au dispositif de la présente décision ;

Considérant que les appelantes, succombant, ne sauraient prétendre à l'allocation de dommages intérêts pour procédure abusive et de frais irrépétibles et doivent supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Rejette les demandes des sociétés TFC et TFC DEVELOPPEMENT présentée au titre des dommages intérêts pour procédure abusive et des frais irrépétibles ;

Condamne les sociétés TFC et TFC DEVELOPPEMENT à payer à la société SPORTFIVE la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les sociétés TFC et TFC DEVELOPPEMENT aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT